

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :  
ouverture de la procédure de consultation**

**Avis donné par**

Nom / société / organisation : Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse

Abréviation de la société / de l'organisation : CFEJ

Adresse : Effingerstrasse 20, 3003 Berne

Personne de référence : Marlen Elmiger

Téléphone : 058 485 64 24

Courriel : [ekkj-cfej@bsv.admin.ch](mailto:ekkj-cfej@bsv.admin.ch)

Date : 08.11.2022

**Remarques importantes :**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire !
2. Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document/Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir saisir vos commentaires de fond sous "Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et des cigarettes électroniques" - et non pas dans le rapport explicatif.
5. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au **30 novembre 2022** aux adresses suivantes : [gever@bag.admin.ch](mailto:gever@bag.admin.ch) et [tabakprodukte@bag.admin.ch](mailto:tabakprodukte@bag.admin.ch)
6. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

**Nous vous remercions de votre collaboration!**

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :  
ouverture de la procédure de consultation**

**Table des matières**

<b>Remarques générales</b>	<b>3</b>
<b>Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)</b>	<b>4</b>
<b>Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »</b>	<b>6</b>
<b>Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques</b>	<b>8</b>
<b>Notre conclusion</b>	<b>9</b>
<b>Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes</b>	<b>10</b>

## Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : ouverture de la procédure de consultation

Remarques générales	
nom/société	remarque / suggestion :
CFEJ	La CFEJ demande que la loi respecte au plus près la volonté population exprimée lors de la votation sur l'initiative populaire "Oui à la protection des enfants et des jeunes contre la publicité pour le tabac" adoptée le 13 février 2022 et qu'aucune proposition visant à dénaturer celle-ci ne soit acceptée.
CFEJ	La CFEJ relève qu'une interdiction globale de la publicité, de la promotion et du parrainage aurait été plus ambitieuse, plus simple à mettre en œuvre et aurait permis à la Suisse de rejoindre la majorité des pays parties à la CCLAT tout en atteignant l'objectif de protection de la jeunesse visé par l'initiative.
CFEJ	La CFEJ se réjouit de l'adaptation de l'art. 41, al. 1, let.g de la Constitution visant à ancrer l'engagement de la Confédération et des cantons dans la promotion de la santé des enfants et des jeunes. Elle serait intéressée à être consultée dans le cadre de la concrétisation de cet article avant la présentation du message au Parlement.
CFEJ	La CFEJ se réjouit également de l'adaptation de l'art. 118, al.2, let b visant à introduire l'obligation de légiférer sur l'interdiction de toute forme de publicité pour le tabac atteignant les enfants et les jeunes.
CFEJ	La CFEJ salue la rapidité du processus de mise en oeuvre de l'initiative populaire et encourage à poursuivre les travaux de mise en œuvre dans ce tempo.
CFEJ	
CFEJ	
CFEJ	

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :  
ouverture de la procédure de consultation**

<b>Rapport explicatif (excepté chap. 2 « Commentaire des dispositions»)</b>		
<b>nom/société</b>	<b>chap. n°</b>	<b>remarque / suggestion :</b>
CFEJ	1.4	La CFEJ souhaite être associée aux réflexions concernant la concrétisation de l'art. 41, al.1, let.g.
CFEJ	1.5.1	<p>La CFEJ salue le choix d'interdire la publicité dans tous les journaux, revues ou autres publications, sans tenir compte de la part de lectorat adulte ni du caractère gratuit ou payant de ces publications. Elle cautionne l'exception concernant les publications destinées aux professionnels de la branche mais s'oppose à celle concernant "les publications de la presse étrangère n'étant pas principalement destinée au marché suisse" pour deux raisons:</p> <p>1. Le terme "principalement" ouvre la porte à des exceptions de publicité dans des journaux accessibles sur le marché suisse. Dans les faits, il suffirait que la part d'abonnés à l'étranger dépasse celle des suisses pour que l'interdiction de publicité devienne caduque. Cette situation induit ainsi une possibilité de contourner la loi et de donner accès à la publicité pour le tabac aux enfants en Suisse.</p> <p>2. Même dans le cas où le terme "principalement" serait supprimé, le fait d'autoriser la publicité dans des revues destinées à l'étranger permettrait ainsi indirectement à d'autres enfants d'y avoir accès. Sachant que les pays émergents ont une consommation de tabac en forte augmentation et que les entreprises suisses chercheront certainement à compenser leurs pertes en augmentant leur part de marché dans ces pays aux législations moins contraignantes, cette exception peut être vue comme un soutien indirect à cette réorientation des activités vers l'étranger et un manque de solidarité envers les enfants de ces pays tiers.</p>
CFEJ	1.5.2	La CFEJ salue la solution retenue visant une interdiction générale de la publicité sur Internet, les applications et les autres médias électroniques. Cette solution garantit en effet une meilleure protection des jeunes.
CFEJ	5.2.2	<p>Les chiffres de l'Allemagne concernant les dépenses publicitaires montrent une différence importante entre les montants déployés pour la publicité directe ou l'affichage (52 mio), la promotion (144 mio) et le parrainage (11 mio). Sachant que la Suisse ne dispose pas de chiffres concernant la promotion et le parrainage et partant du fait que la réalité allemande devrait être proche de celle de la Suisse, la CFEJ propose et recommande:</p> <p>a) de porter une attention particulière aux mesures visant les interdictions de promotion, car c'est le domaine où l'impact semble être le plus fort au vu des montants investis.</p> <p>b) d'envisager une déclaration des dépenses publicitaires de manière séparée pour ces trois types de marketing. En effet, comme relevé dans le rapport explicatif en page 14, "disposer de chiffres distinguant chaque forme de publicité, comme cela existe aux Etat-Unis présente l'avantage supplémentaire de mettre en évidence les tendances ainsi que les éventuels transferts des dépenses d'une</p>

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :  
ouverture de la procédure de consultation**

		forme de publicité à une autre."
CFEJ	6.1.1.	<p>Selon la CFEJ, l'interprétation du terme "notamment" et sa référence aux différents produits du tabac doit être questionnée en raison du placement de la virgule. En effet, l'expression "interdit notamment, pour les produits du tabac,..." n'a pas la même signification qu'"introduit, notamment pour les produits du tabac,..."</p> <p>Dans la deuxième expression, qui est celle du texte de l'art 118, al.2, let. a, Cst, le terme notamment doit être mis en regard avec la suite de la phrase, à savoir "toute forme de publicité qui atteint les enfants et les jeunes". Cette interprétation permet de prétendre que l'interdiction peut ou pourrait porter sur d'autres éléments que la publicité.</p>
CFEJ		
CFEJ		
CFEJ		

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :  
ouverture de la procédure de consultation**

**Rapport explicatif : chap. 2 « Commentaire des dispositions »**

nom/société	art.	remarque / suggestion :
CFEJ	18, al. 1	<p>La CFEJ cautionne l'exception concernant les publications destinées aux professionnels de la branche mais s'oppose à celle concernant "les publications de la presse étrangère n'étant pas principalement destinée au marché suisse" pour deux raisons:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le terme "principalement" ouvre la porte à des exceptions de publicité dans des journaux accessibles sur le marché suisse. Dans les faits, il suffirait que la part d'abonnés à l'étranger dépasse celle des suisses pour que l'interdiction de publicité devienne caduque. Cette situation induit ainsi une possibilité de contourner la loi et de donner accès à la publicité pour le tabac aux enfants en Suisse.</li> <li>2. Même dans le cas où le terme "principalement" serait supprimé, le fait d'autoriser la publicité dans des revues destinées à l'étranger permettrait ainsi indirectement à d'autres enfants d'y avoir accès. Sachant que les pays émergents ont une consommation de tabac en forte augmentation et que les entreprises suisses chercheront certainement à compenser leurs pertes en augmentant leur part de marché dans ces pays aux législations moins contraignantes, cette exception peut être vue comme un soutien indirect à cette réorientation des activités vers l'étranger et un manque de solidarité envers les enfants de ces pays tiers.</li> </ol>
CFEJ	18, al. 1	<p>La CFEJ soutient le fait d'énumérer les supports et les lieux auxquels l'interdiction de publicité s'applique mais constate une certaine confusion entre ces deux éléments dans les différents articles. Certains supports tels que les "goodies", cendriers, parasols, porte-clés ou autres objets dont les jeunes pourraient être friants ne sont pas explicitement mentionnés dans cet article et ne sont pas nécessairement présent dans des lieux publics ou lors de manifestations. En outre, le terme médias électroniques ne reflète pas suffisamment le monde des jeux vidéos, espace très prisé des jeunes. Le Metavers pourrait également à terme faire partie des lieux publics ou des espaces virtuels où l'interdiction de la publicité pourrait être appliquée.</p> <p>La CFEJ relève ensuite l'importance de citer les influenceurs - rémunérés ou non - pour véhiculer un message apparenté à de la publicité ou du placement de produits. En revanche la frontière est assez ténue avec la publication de vidéos de soirées privées rendant visibles des produits du tabac par des pairs (jeunes ou jeunes adultes) ayant de nombreux abonnés mais non identifiés comme influenceurs. Des jeunes pourraient ainsi être incités de manière directe ou indirecte par les entreprises de tabac à jouer ce rôle, ouvrant ainsi un nouveau champ de publicité en toute impunité.</p> <p>Enfin, parmi les conditions définissant les publicités des acteurs étrangers s'adressant au marché suisse, la CFEJ propose d'ajouter les noms de domaines se terminant par .swiss.</p>
CFEJ	18, al. 1, let. e	<p>Selon la CFEJ, la formulation "lieux accessibles au public pouvant être fréquentés par des mineurs" n'est pas suffisamment explicite. Si elle englobe des lieux tels que des places de sports ou des manifestations sportives ou culturelles telles que les festivals, il est plus difficile d'envisager que des carrosseries de véhicules, des vitres de transports publics ou des façades de bâtiments puissent être</p>

## Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : ouverture de la procédure de consultation

		<p>compris dans cette expression.</p> <p>La CFEJ fait également remarquer la frontière ténue entre l'extension de marque ou brand stretching (chaussures Camel p.ex.) et la publicité apposée sur des supports ou des objets tels que des "goodies" ou vêtements auxquels les jeunes auraient accès de manière gratuite ou payante. De ce point de vue, la CFEJ estime que l'extension de marque devrait également être interdite.</p>
CFEJ	27a, al. 1	<p>La CFEJ recommande que les entreprises déclarent de manière séparée les montants investis pour les trois type de marketing que sont la publicité, la promotion et le parrainage. En effet, comme relevé dans le rapport explicatif en page 14, "disposer de chiffres distinguant chaque forme de publicité, comme cela existe aux Etat-Unis présente l'avantage supplémentaire de mettre en évidence les tendances ainsi que les éventuels transferts des dépenses d'une forme de publicité à une autre."</p>
CFEJ	27a, al. 3	<p>La CFEJ estime que les chiffres globaux agrégés des montants investis par l'ensemble de la branche dans la publicité, la promotion et le parrainage sont d'intérêt public et devraient être publiés par l'OFSP pour en garantir une accessibilité facilitée, plutôt que d'en donner l'accès uniquement via une demande au sens de la LTrans.</p>
CFEJ		
CFEJ		
CFEJ		
CFEJ		
CFEJ		

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.

**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :  
ouverture de la procédure de consultation**

<b>Révision partielle de la loi sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques</b>				
<b>nom/société</b>	<b>art.</b>	<b>al.</b>	<b>let.</b>	<b>remarque / suggestion :</b>
CFEJ	18	1	a	biffer la partie de phrase "principalement au marché étranger ou"
CFEJ	18	1	b	biffer "si la publicité ou les indications visent le marché suisse" et ajouter "espaces numériques ou virtuels" après médias électroniques
CFEJ	18	1	d	chiffre 1: modifier: sur des espaces privés plutôt que terrains privés ajouter un chiffre avec les objets, vêtements et autres "goodies"
CFEJ	18	1	e	mettre ce point plus haut dans la liste et/ou le regrouper avec le point c
CFEJ	20	1	b	compléter: peuvent être fréquentés ou visibles par des mineurs
CFEJ	27a	2		modifier: peuvent déclarer ensemble le montant de leur dépenses pour chacun des trois types de marketing
CFEJ	27a	3		compléter: Les montants globaux agrégés sont publiés par l'OFSP
CFEJ				
CFEJ				

Pour effacer des tableaux ou insérer de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision / Protéger un document / Désactiver la protection » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.



**Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques :  
ouverture de la procédure de consultation**

<b>Notre conclusion</b>	
<input checked="" type="checkbox"/>	Acceptation
<input checked="" type="checkbox"/>	Propositions de modifications / réserves
<input type="checkbox"/>	Remaniement en profondeur
<input type="checkbox"/>	Refus

# Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : ouverture de la procédure de consultation

## Annexe: Guide pour insérer de nouvelles lignes

1. Désactiver la protection du document
2. Insérer des lignes avec « Copier – Coller »
3. Réactiver la protection du document

### 1 Désactiver la protection du document

The screenshot shows a Microsoft Word document titled 'Verehmilanzungsformular\_TabPG\_FR (Mode de compatibilité)'. The ribbon is set to 'Révision'. The 'Protéger un document' button in the 'Révision' group is highlighted with a red box. The document content includes a form with the following fields:

- Nom / société / organisation → → → :.....
- Abréviation de la société / de l'organisation: .....
- Adresse → → → :.....
- Personne de référence → → → :.....
- Téléphone → → → :.....
- Courriel → → → :.....
- Date → → → :.....

Below the form is a yellow box containing the following text:

**Remarques importantes:**

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de travailler dans le mode formulaire.
2. Pour effacer des tableaux ou ajouter de nouvelles lignes, cliquez sur « Révision/Protéger un document » afin de pouvoir travailler dans le document. Voir guide dans l'annexe.
3. Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
4. Veuillez faire parvenir votre avis au format Word d'ici au 12 septembre 2014 aux adresses suivantes: [dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch) et [tabak@bag.admin.ch](mailto:tabak@bag.admin.ch)
5. Le champ « nom/société » n'est pas obligatoire.

At the bottom right of the document, a 'Désactiver la protection' button is highlighted with a red box. The status bar at the bottom indicates 'Page : 1 sur 13 | Mots : 659 | Allemand (Suisse) | 99 % | 09:43 | 20.05.2014'.

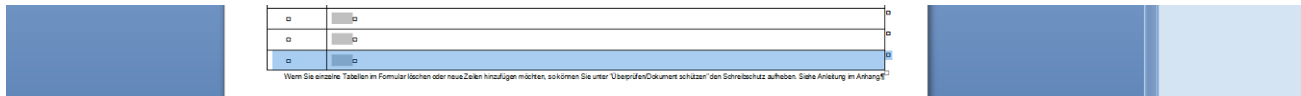
# Révision partielle de la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques : ouverture de la procédure de consultation

## 2 Insérer de nouvelles lignes

Sélectionner une ligne entière incluant les champs marqués en gris (la ligne sélectionnée devient bleu)

Presser Control-C pour copier

Presser Control-V pour insérer



## 3 Réactiver la protection du document

